

SEANCE DU JEUDI 07 MARS 2019 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;

C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, V.GATEZ,

A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS,

F.MATHURIN, Conseillers communaux ;

J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : C.PHILIPPART, V.GATEZ.

1.

Motion sur l'avenir des Provinces.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'autonomie de gestion des communes.

Vu l'avant-projet élaboré par le Gouvernement wallon en vue de transférer plusieurs compétences provinciales à l'Administration wallonne, fixant comme échéance le 01.01.2021.

Que cet avant-projet a été adopté le 30.11.2018, et annonçait des concertations biens nécessaires.

Qu'il s'agit de redessiner le paysage institutionnel intra-wallon.

Considérant que les provinces constituent la meilleure fondation pour construire la supra-communalité au départ de leur territoire (supra-communalité ascendante).

Considérant que les conseils provinciaux sont élus démocratiquement et constituent par conséquent des interlocuteurs hautement légitimes.

Vu l'avis particulièrement pertinent émis par le Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie lors de sa réunion du 15 janvier 2019.

Vu les répercussions assurément négatives des décisions en projet pour les finances communales.

Vu l'absence de garantie quant au maintien des actions actuellement déployées par les provinces, et leur souplesse d'adaptation dans le cadre d'un dialogue de proximité entre pouvoirs locaux vivant des problématiques similaires.

Vu les services nombreux rendus par la Province de Luxembourg.

Vu l'implication et le caractère fédérateur de la Province, tant lors de la création que dans le fonctionnement des intercommunales présentes sur un territoire unanimement accepté quant à son périmètre.

Vu le danger résidant dans la possibilité que semble vouloir se donner la Wallonie de régenter, voire de dépouiller les pouvoirs locaux.

Vu la haute pertinence du principe de subsidiarité, tant en termes de démocratie que d'efficacité.

Vu l'impréparation régionale en la matière, traduite par le fait qu'elle ne peut s'en référer qu'à l'étude du Professeur BEHRENDT, à laquelle elle n'a nullement participé.

Vu l'absence d'une étude similaire et d'une réflexion d'initiative régionale.

Le Conseil communal, par 15 voix pour, 0 non, 0 abstention,

DECIDE de :

- demander au Gouvernement wallon d'engager une concertation de fond avec les provinces, avec l'objectif le maintien réel et garanti des actions provinciales actuelles, tant au profit des citoyens que des pouvoirs locaux.
- demander au Gouvernement wallon la répartition des dotations annuelles aux Provinces (pour la province de Luxembourg : 12.353.040 € en 2018).
- demander au Gouvernement wallon de respecter au maximum le principe de subsidiarité dans cette réflexion.
- rappeler au Gouvernement wallon que les institutions provinciales étant élues démocratiquement, elles constituent le niveau pertinent de l'organisation de la supra-communalité.
- demander au Gouvernement wallon de n'avoir pour seul fil conducteur dans sa réflexion que l'apport démontré d'une plus-value réelle à toute réforme et surtout à toute centralisation de l'exercice des actuelles compétences provinciales.
- demander au Gouvernement wallon une analyse objective des conséquences humaines et financières qu'engendreraient des éventuels transferts de compétences.
- demander au Gouvernement wallon de veiller de manière documentée aux intérêts des villes et communes dans le cadre des relations de proximité que les provinces entretiennent avec elles.
- demander à la Province de Luxembourg de transmettre au Gouvernement wallon des analyses objectives reprises dans l'étude du Professeur BEHRENDT

La présente motion sera transmise au Gouvernement wallon, aux Collèges provinciaux wallons et à la Conférence luxembourgeoise des élus pour adoption par un maximum, voir toutes les communes de Luxembourg.

2.**ELECTRABEL – Projet éolien éventuel à MABOMPRES.****Contrat en vue de l'installation provisoire d'un mât de mesure de l'activité des chauves-souris.****Examen et approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30.

Vu le projet éventuel d'implantation d'un parc éolien sur propriété communale à HOUFFALIZE – Mabompré Section A.

Vu la nécessité de réaliser une étude préalable de faisabilité et qu'il y a lieu dans ce cadre d'installer un mât de mesure de l'activité des chauves-souris afin d'établir si le site pourrait accueillir un parc éolien compte tenu de la population et des espèces de chauves-souris présentes.

Vu la proposition d'ELECTRABEL en compensation de l'espace occupé par cette installation provisoire.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par 9 voix pour, 6 non (M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, F.MATHURIN), 0 abstention,

APPROUVE le contrat annexé à la présente délibération proposé par ELECTRABEL pour l'installation provisoire d'un mât de mesure dans le cadre de l'implantation éventuelle d'un parc éolien

CONTRAT EN VUE DE L'INSTALLATION PROVISoire D'UN MAT DE MESURE DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION EVENTUELLE D'UN PARC EOLIEN

ENTRE :

Electrabel S.A., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar 34, inscrite au RPM de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.170.701, valablement représentée par Nico Priem en sa qualité de Head of Project Development - Renewables Belux et par Mieke Sas en sa qualité de Operations Support Manager - Renewables Belux,

ci-après dénommée « **ELECTRABEL** »,

ET :

Nom	Ayant son siège à	agissant en qualité de [<i>propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire</i>] du BIEN,
Commune de Houffalize	Rue de Schaerbeek, 1 6660 HOUFFALIZE	Plein Propriétaire

Représentée par :

Marc CAPRASSE – Bourgmestre et Jean-Yves BROUET – Directeur général,
ci-après dénommé «**le PROPRIETAIRE**»,

II EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

ELECTRABEL produit notamment de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et notamment à partir d'éoliennes. ELECTRABEL souhaite étudier la possibilité de construire et exploiter un parc d'éoliennes. Au terme de ses études de faisabilité, il apparaît qu'ELECTRABEL doit procéder à l'installation provisoire d'un mât de mesure de l'activité des chauves-souris, ceci afin d'établir si le site pourrait éventuellement accueillir un parc éolien compte tenu de la population et des espèces de chauves-souris présentes.

Le PROPRIETAIRE possède et exploite une parcelle sur laquelle cette installation provisoire pourrait être effectuée.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Définition du BIEN

Parcelle portant la référence cadastrale suivante :

Commune	Division	Section	Références parcelle(s)
Houffalize	2	A	33N

Article 2 : Principe de collaboration

Les PARTIES conviennent qu'ELECTRABEL procède à l'installation provisoire sur le BIEN d'un mât de mesure de la présence et de l'activité des chauves-souris (ci-après l' « **INSTALLATION PROVISoire** ») conformément aux exigences techniques du fabricant de ce mât.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant l'INSTALLATION PROVISoire par ELECTRABEL en présence du PROPRIETAIRE.

ELECTRABEL informera le PROPRIETAIRE de la date de l'INSTALLATION PROVISoire, au plus tard un mois avant celle-ci.

Tous les frais d'aménagement du BIEN ainsi que les entretiens nécessaires seront à charge d'ELECTRABEL durant la durée de la convention.

À l'expiration de la présente convention, ELECTRABEL aura procédé, à ses frais, au démontage de l'INSTALLATION PROVISoire et aura remis le BIEN dans son état initial.

Article 3 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE et de l'EXPLOITANT

Le PROPRIETAIRE conserve le plein usage et la pleine jouissance du BIEN en-dehors de la surface réservée à l'INSTALLATION PROVISOIRE, sans qu'une telle utilisation ne puisse porter atteinte à l'efficacité et à la sécurité d'exploitation de l'INSTALLATION PROVISOIRE. En cas de dommages causés par le PROPRIETAIRE à l'INSTALLATION PROVISOIRE, ils seront responsables à l'égard d'ELECTRABEL.

Article 4 : Redevances

Pour le PROPRIETAIRE

En compensation de l'espace occupé par l'INSTALLATION PROVISOIRE, ELECTRABEL s'engage à verser au PROPRIETAIRE un montant forfaitaire de 1500 €. L'indemnité sera versée au compte bancaire du PROPRIETAIRE n°BE64 0910 0050 6752.

Article 5 : Exploitation et entretien

5.1. ELECTRABEL garantit la sécurité de l'exploitation.

5.2. L'entretien de l'INSTALLATION PROVISOIRE s'effectue aux frais et aux risques d'ELECTRABEL.

5.3. Charges et taxes

Toutes les charges et taxes qui seraient effectivement prélevées et qui sont directement liées à l'INSTALLATION PROVISOIRE sont à charge d'ELECTRABEL.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à dater de sa signature.

Article 7 : Cession

ELECTRABEL a le droit de céder en tout ou en partie, définitivement ou temporairement, ses droits et obligations découlant de la présente convention. ELECTRABEL s'engage à obtenir l'engagement du cessionnaire à respecter les droits et les obligations issus de la présente convention.

Article 8 : Droit applicable et juridictions

La présente convention est régie par le droit belge. Sans préjudice des compétences exclusives prévues par le Code judiciaire, tout différend entre PARTIES relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

À Houffalize, le

2019

et signé par les PARTIES sous la mention "lu et approuvé".

Le PROPRIETAIRE
Le Directeur général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

ELECTRABEL

Nico Priem
Business Development Manager
Renewable BeLux

Mieke Sas

Operations Support Manager -
Renewables Belux

3.

Devis de travaux forestiers.

Cantonnement de VIELSALM.

Examen et approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30.

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de VIELSALM en date du 11.01.2019, devis de travaux forestiers : préparation de terrain, achat et plantation de plants forestiers, regarnissage, dégagements, protection contre le gibier, ... pour un montant de 130.986,06 € TVAC.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19.02.2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal, par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

A P P R O U V E le dit devis.

I N S C R I T la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget.

La présente sera transmise, pour disposition au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche.

4.

Conseils cynégétiques du Bois Saint Jean, des Deux Ourthes et de la Haute Ardenne.

Représentation communale - candidatures.

Examen et approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques. (M.B. du 18.03.2019).

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil

cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines.

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Vu le courriel du 18 janvier 2019 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate.

Considérant que la Commune de HOUFFALIZE est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 1.800 Ha de bois.

Considérant que sur le territoire de la Commune de HOUFFALIZE, 3 conseils cynégétiques sont représentés à savoir : Bois Saint Jean, des Deux Ourthes et de la Haute Ardenne.

Sur proposition du Collège communal.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 non, 0 abstention.

DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique du Bois Saint Jean et de désigner Philippe CARA, Sommerain 46, 6661 MONT – phil.cara@houffalize.be comme représentant communal.

DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique des Deux Ourthes et de désigner Josette DEVILLE, Tavigny 4, 6662 TAVIGNY – josette.deville@houffalize.be comme représentant communal.

DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique de la Haute Ardenne et de désigner Josette DEVILLE, Tavigny 4, 6662 TAVIGNY – josette.deville@houffalize.be comme représentant communal.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

5.

Agent constatateur.

Habilitation pour la constatation d'infractions dans le cadre du Décret relatif à la voirie communale.

Examen et approbation.

Vu la délibération du Conseil communal du 03.04.2018 désignant un agent constatateur communal dans le cadre des sanctions administratives communales;

Vu le Décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, notamment le titre 7 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que l'agent constatateur communal est également habilité à intervenir dans le cadre du Décret précité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Le Conseil, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, confirme que l'agent constatateur communal est habilité à intervenir dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les communes de GOUVY, TENNEVILLE et BERTOIGNE, partenaires en la matière sont invitées à prendre une décision identique.

6.

Permis d'urbanisation à MONT.

Aménagement d'une nouvelle voirie sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE – Div. III, Sect. B, n°1509A, 1511C et 1548A.

Examen et approbation.

Vu la demande de permis d'urbanisation PL 02/2018 sollicitée par la société « VERELST-INDUSTRIBOUW » et représenté par Monsieur Wim VERLINDEN ayant ses bureaux à 2580 PUTTE, klein boom, 15, pour la création de 4 zones de constructions en vue de réaliser 8 unités d'habitation sur la parcelle sise à Mont – 6661 HOUFFALIZE, et cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

Considérant que ce projet de construction engendre l'aménagement d'une voirie sur la parcelle sise à Mont – 6661 HOUFFALIZE, et cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize duquel il ressort que les travaux de réalisation de la voirie en revêtement hydrocarboné à charge des requérants sont estimés à 316.450€ TVAC ;

Considérant la nécessité de l'aménagement d'une voirie dans le cadre d'un projet de création de 4 zones de constructions en vue de réaliser 8 unités d'habitation sur la parcelle cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

Considérant que la création d'une voirie implique l'application des dispositions prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 décidant la création de la voirie susmentionnée et approuvant le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la commune de Houffalize ainsi que le devis estimatif d'un montant de 316.450€ TVAC ;

Considérant que conformément au décret du 6 février 2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 15 janvier 2019 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 15 février 2019 ;

Considérant les réclamations introduites pendant la période de l'enquête publique pouvant être résumées comme suit :

- nuisances : visuelles (paysage), sonores (travaux, passage de voiture) ;
- extension de la zone d'habitat ;
- problématique liée à l'accès : étroitesse du passage, sécurité ;
- dénaturation de chemin vtt ;

Considérant que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et connu des riverains;

Considérant que le projet déjà présenté a été revu pour être proposé sans écart au guide communal d'urbanisme concernant les dimensions des différents lots ;

Considérant que la création de voirie donnera lieu à une nouvelle priorité de droite, le code de la route sera applicable et favorisera le ralentissement des véhicules se dirigeant vers Fontenaille. De plus, des ralentisseurs sont déjà prévus sur cette route ;

Vu que les réclamations s'opposent quant à l'entrée du site, un désaccord entre les riverains est présent ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 1122-30,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 9 oui, 6 non (M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, F.MATHURIN) et 0 abstention,

CONFIRME sa décision du 22 novembre 2018 concernant :

- La création de voirie sur la parcelle sise à Mont – 6661 HOUFFALIZE, et cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;
- L'approbation du cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize concernant l'aménagement de ladite voirie à charge de la société « VERELST-INDUSTRIBOUW » et représenté par Monsieur Wim VERLINDEN et le devis estimatif au montant de 316.450€ TVAC.

La voirie sera ainsi réalisée et versée dans le domaine public communal.

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon – Rue des Brigades d'Irlande, n°1, à 5100 JAMBES.

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur de la réception de la décision et de l'affichage pour tiers intéressés à l'adresse précitée du Gouvernement Wallon.

7.
Bulletin communal – vente d’espaces publicitaires.

Règlement redevance.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le projet du Collège Communal de proposer des espaces publicitaires aux commerçants et indépendants dans les prochaines éditions du bulletin communal aux tarifs suivants :

- 1/8 de page : 60,00 € / parution
- 1/4 de page : 120,00 € / parution
- 1/2 page : 240,00 € / parution

Considérant que cette proposition offre aux commerçants et indépendants de la commune un service supplémentaire de diffusion de leurs activités ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'alléger le prix de revient du bulletin communal afin de préserver les finances communales ;

Considérant que les conditions générales de vente d'espaces publicitaires dans le bulletin communal seront arrêtées lors de cette même séance du conseil communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/03/2019 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention ;

DECIDE:

Article 1:

Il est établi pour les commerces ou service indépendant ayant leur siège social et/ou exerçant sur le territoire de la Commune de Houffalize et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin communal

Article 2:

La redevance est fixée comme suit :

- 1/8 de page : 60,00 € / parution
- 1/4 de page : 120,00 € / parution
- 1/2 page : 240,00 € / parution

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'insertion de l'espace publicitaire dans le bulletin communal

Article 4

La redevance doit être acquittée avant la date ultime prévue pour la remise des articles.

Article 5:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8.

Bulletin communal – vente d'espaces publicitaires.

Conditions générales.

Examen et approbation.

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant l'adoption du règlement redevance d'insertions publicitaires dans le bulletin communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement définissant les modalités pratiques pour les insertions citées ci-avant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/03/2019 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la publication d'espaces publicitaires dans les prochains bulletins communaux, à raison de 4 pages maximum au format A4 par bulletin communal.

Article 2 : D'approuver les conditions générales annexée à la présente délibération.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle du règlement redevance en la matière adopté ce jour par notre Conseil et accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.

Solutions SMART CITY – Centrale d'achat d'IDELUX.

Convention d'adhésion.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1222-3, L1222-7 et L3111-1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que IDELUX propose une centrale d'achat relative à l'acquisition de solution "Smart City" ;

Vu le projet de convention de centrale de solutions "Smart City" d'IDELUX ;

Considérant que l'estimation du coût des honoraires d'Idelux dans le cadre de cette convention est estimée à 4 000,00 € TVAC (soit 155,33 € HTVA x +/- 20h) par solution recherchée ;

Considérant que le coût relatif à la (aux) solution(s) choisie(s) sera estimé ultérieurement ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00€ HTVA;

Considérant que le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 20 février 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 1^{er} mars 2019 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de centrale de solutions "Smart City" d'IDELUX pour un an avec tacite reconduction telle qu'annexée à la présente délibération;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De prévoir les crédits inscrits au service ordinaire du budget communal 2019 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De déléguer, dans le cadre de cette convention, au Collège communal la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat tant pour les dépenses relevant du budget ordinaire que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € HTVA.

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE DE SOLUTIONS « SMART CITY »

Table des matières

1. OBJET DE LA CONVENTION	60
2. DURÉE DE LA CONVENTION	61
3. ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT	61
3.1 Accès à la centrale	61
3.2 Marchés éligibles	61
3.3 Durée des marchés liés aux différents lots	61
4. PASSATION DES MARCHÉS	61
5. COMMANDES ET DÉROULEMENT DES COMMANDES	62
6. SERVICES D'IDELUX PROJETS PUBLICS	63
7. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS	64
8. FACTURATION ET PAIEMENT	64
9. MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION	65
10. RESPONSABILITÉS	65
11. CONFIDENTIALITÉ	66
12. CONVENTIONS ANTÉRIEURES	66
13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE	66

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE DE SOLUTIONS « SMART CITY »

ENTRE

1. **IDELUX Projets publics**, ayant son siège social Drève de l'Arc-en-Ciel, à 6700 Arlon, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0832.382.635, représentée par Monsieur Fabien COLLARD, Directeur général et par Monsieur Yves PLANCHARD, Président ;

ci-après dénommée « **IPP** » ;

ET

2. **L'Administration communale de Houffalize**, représentée par

- *Marc CAPRASSE, Bourgmestre ;*
- *Jean-Yves BROUET, Directeur général.*

ci-après dénommé(e) le « pouvoir adjudicateur bénéficiaire » ou le « **PAB** » ;

ci-après dénommé(e)s individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. IPP est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services « Smart City » destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. IPP exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- B. Un pouvoir adjudicateur qui recourt aux marchés d'IPP est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (art. 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016).
- C. Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés d'IPP. La présente convention est conclue en application de l'article 47, § 4, de la loi du 17 juin 2016.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 Le PAB confie à IPP, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires.

1.1.2 Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés.

Sans préjudice des dispositions plus précises de la présente convention, lorsqu'IPP agit en tant que centrale de marchés, elle est responsable de la passation du marché, tandis que le PAB est responsable des marchés subséquents et de leur exécution.

1.1.3 Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.

1.1.4 Chaque référence, dans la présente convention, au terme "marché" vise à la fois les marchés publics au sens de l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 et les accords-cadres au sens de l'article 2, 35°, de cette loi.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

- 2.1.1 La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois. Chaque Partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze (12) mois moyennant notification de sa décision à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la fin de la période concernée.
- 2.1.2 La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché pour lequel il est éligible. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

3. ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT

3.1 Accès à la centrale

- 3.1.1. La centrale d'achat est accessible à IDELUX Projets publics et ses associés actuels et futurs.

3.2 Marchés éligibles

- 3.2.1 Le PAB bénéficie de tous les lots de la centrale d'achat « Smart City » d'IPP conclus avant ou après la présente convention.

La liste des lots pour lesquels une attribution a eu lieu par IPP avant la signature de la présente convention est jointe en annexe 1.

3.3 Durée des marchés liés aux différents lots

- 3.3.1 Les marchés prennent cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché liée à un bon de commande. En raison de la nécessaire continuité dans l'utilisation des solutions numériques, l'accord-cadre et les marchés subséquents sont conclus pour une durée de quatre ans.
- 3.3.2 Chaque partie peut mettre fin de manière anticipée au contrat d'un marché subséquent à l'accord-cadre, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par envoi recommandé au moins trente jours calendrier avant la date anniversaire du contrat. Dans ce cas, la partie qui doit subir la résiliation du contrat, ne peut réclamer des dommages et intérêts à cet effet.
- 3.3.3 L'exécution des fournitures prévues doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu dans le cahier spécial des charges.

4. PASSATION DES MARCHÉS

- 4.1.1 IPP conclut les marchés dans le respect du droit des marchés publics.

- 4.1.2 IPP assume la gestion du processus de passation du marché public et les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.
- 4.1.3 Si en raison de la contestation – par exemple judiciaire – de la décision d'attribution d'un marché, ce marché ne peut pas être conclu par IPP, IPP ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt.
- 4.1.4 De la même manière, si un marché est déclaré sans effet en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, IPP ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.

5. COMMANDES ET DÉROULEMENT DES COMMANDES

- 5.1.1 Le PAB est le cocontractant de l'adjudicataire du marché.
- 5.1.2 IPP informe le PAB de la conclusion de tout marché. Dès ce moment, le PAB peut passer ses commandes directement auprès de l'attributaire du marché, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné.
- 5.1.3 Le marché étant un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques :

Avec l'assistance d'IPP (cfr. article 6 ci-après), le pouvoir adjudicateur bénéficiaire procédera à une remise en concurrence des participants de cet accord-cadre de la manière énoncée ci-dessous et cela, chaque fois qu'il entendra passer une commande.

Les participants à l'accord-cadre seront départagés en fonction du prix de la mini-offre et de la compatibilité, adaptabilité de la solution décrite dans la mini-offre, selon la commande adressée par courriel.

Concrètement, lors de l'apparition d'un nouveau besoin, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire enverra une lettre de commande spécifique par courriel aux deux participants à l'accord-cadre.

Les participants à l'accord-cadre qui souhaitent répondre à cette demande, disposent d'un délai de 10 jours calendrier à partir de l'envoi de cette dernière, par courriel, pour envoyer leur mini-offre au pouvoir adjudicateur bénéficiaire.

Cette mini-offre comprendra un devis précisant les postes à réaliser en fonction des caractéristiques spécifiques du projet, et précisant le prix de la commande. Elle sera complétée par une description de la compatibilité, adaptabilité de la solution aux besoins exprimés dans le bon de commande. Ces éléments permettant de choisir le soumissionnaire qui réalisera la commande.

Le résultat de la comparaison de ces mini-offres sera communiqué aux participants, par courrier et vaudra notification de la commande pour le participant choisi.

- 5.1.4 Le pouvoir adjudicateur bénéficiaire est chargé de l'attribution des commandes fondées sur l'accord-cadre.
- 5.1.5 Il n'y a aucune obligation pour les participants à l'accord-cadre d'introduire une offre.
- 5.1.6 L'offre du soumissionnaire ne peut en aucun cas être exprimée sous réserve de l'application de clauses contractuelles du type conditions générales ou autres, et doit obligatoirement référer à l'accord-cadre et à la demande d'offre spécifique émanant du PAB.
- 5.1.7 De manière plus générale, dans la mesure où nous nous situons dans le cadre d'une procédure ouverte, aucune négociation ne sera permise. Il conviendra, dès lors, que chaque adjudicataire ainsi réinterrogé remette immédiatement sa « meilleure offre ».

6. SERVICES D'IDELUX PROJETS PUBLICS

- 6.1.1 Le PAB bénéficiera de l'assistance obligatoire d'IPP, dès lors qu'il aura adhéré à la présente convention et manifesté, par écrit, son intérêt à IPP pour tout marché éligible dans le cadre de la centrale d'achat.

- 6.1.2 L'accompagnement d'IPP comportera :

STADE DU PROJET	OBJET	ESTIMATION HORAIRE
Réunion de lancement	Définition des besoins du PAB tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, des contraintes, des exigences techniques... ;	3h
Commande et Notification	Accompagnement à la rédaction et relecture du bon de commande avec le PAB Analyse des offres du marché subséquent à l'accord cadre et avis sur la notification	4h
Réunion avec le fournisseur	Organisation et l'animation d'une réunion de lancement avec le fournisseur retenu	3h
Exécution et suivi	L'accompagnement dans la coordination du projet (suivi des étapes, respect du planning du projet, relais avec le fournisseur)	4h
Réception provisoire	Avis lors de la réception provisoire par le PAB	2h
Evaluation	Organisation d'une réunion d'évaluation au terme du projet	2h

Satisfaction	Réalisation d'une évaluation de la satisfaction auprès des utilisateurs, bénéficiaires du projet	2h
ESTIMATION HORAIRE NON-ENGAGEANTE POUR LE CONSEIL IPP		20h

6.1.3 Les frais relatifs à l'assistance obligatoire d'IPP seront rémunérés au Time Report. Ils sont liés à une estimation horaire non-engagée de l'ordre 3.000€ HTVA.

7. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

7.1.1 Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges de la centrale d'achat, le PAB est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, la réception des fournitures ou des services, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.

7.1.2 Le PAB vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

7.1.3 En concertation avec IPP, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

7.1.4 Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1.1 L'adjudicataire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

8.1.2 Les tâches d'IPP ci-avant décrites aux points 7.1.1. et 7.1.2. seront rémunérées comme suit :

Au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, en 2019, ce montant est de 155,33 € HTVA.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;
- les frais de secrétariat ;

- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

Et ce conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

8.1.3 Les factures seront établies comme suit :

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facture liée aux subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage. En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les honoraires correspondant à 1% des subsides obtenus seront dus au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.

- #### 8.1.4 Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de BELFIUS sous le numéro IBAN : BE04 0910 1889 5831 et BIC : GK CC BE BB au nom d'IDELUX Projets publics.

9. MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

- #### 9.1.1 Le PAB peut apporter des modifications aux marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'adjudicataire du marché.

Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'adjudicataire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.

Le PAB est tenu d'informer sans délai IPP des modifications apportées à un lot.

10. RESPONSABILITÉS

- #### 10.1.1 Chaque Partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- #### 10.1.2 IPP peut déroger à la répartition des tâches prévue par la présente convention pour un marché particulier, à condition d'en informer par écrit le PAB avant que celui-ci ne marque son intérêt pour le lot concerné en vertu de l'article 3.1.

11. CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'engage à préserver la confidentialité de tout document confidentiel transmis par IPP ou par l'adjudicataire d'un lot.

12. CONVENTIONS ANTÉRIEURES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur.

13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

13.1.1 La présente convention est régie par le droit belge.

13.1.2 Tout différend découlant de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par les cours et tribunaux d'Arlon.

Fait en double et de bonne foi, le
en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IDELUX Projets publics,

Nom : Yves PLANCHARD
Titre : Président

Nom : Fabian COLLARD
Titre : Directeur général

Pour l'Administration communale de Houffalize,

Nom : *Marc CAPRASSE*
Titre : *Bourgmestre*

Nom : *Jean-Yves BROUET*
Titre : *Directeur général*

Annexe 1 : Centrale d'achat Smart City – Liste des marchés en cours

Fourniture d'une solution e-guichet permettant la commande, le paiement, la signature, et la réception de documents en ligne	Adjudicataire : CIVADIS Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une solution permettant la gestion et la centralisation des interventions du service travaux	Adjudicataires : - Better Company - ESRI BELUX Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une solution de demande d'occupation de l'espace public	Adjudicataire : Rombit Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une solution de participation citoyenne	Adjudicataires : - CitizenLab - Fluicity Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une application mobile vers les citoyens, et agrégateur de contenu local	Adjudicataires : - AppTree - Let's go city Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une plateforme de paiement en ligne dans le contexte éducatif	Adjudicataire : Flag 2000 Date de fin : 16/11/2022
Fourniture, installation de capteurs de qualité d'air, CO2, température, humidité pour les bâtiments et de la plateforme de gestion	Adjudicataires : - Thingsplay - CIVADIS Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique (eau, gaz, électricité, mazout) des bâtiments	Adjudicataire : - Dapesco - Newide Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'une solution de gestion de projets collaboratifs	Adjudicataires : - Inforius - Protime Date de fin : 16/11/2022
Fourniture d'un outil de gestion de la relation citoyenne (GRC)	Adjudicataire : Wavenet Date de fin : 16/11/2022

10.
PCDR – ADDENDUM – Rénovation de la maison du PNDO et de ses abords.
Convention-faisabilité transcommunale 2019.

Examen et approbation.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er}/02/2019 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que la Commune de Houffalize fait partie du PNDO ;

Considérant que la Maison du Parc Naturel, ainsi que ses abords, doivent être rénovés ;

Considérant que chacun des partenaires du Parc doit être impliqué dans ce projet ;

Considérant la volonté de la commune de Tenneville de se porter candidate au suivi administratif en tant que commune partenaire ;

Condirant la volonté des communes de La Roche, Gouvy, Bertogne et Sainte-Ode de soutenir ledit projet ;

Considérant que M. le Ministre de la Ruralité et la DGO3 – direction de la Ruralité, ont émis des avis favorables sur le montage du projet ; que des subventions peuvent être obtenues auprès de ce Département ;

Considérant que les projets trans-communaux bénéficient d'un taux de subventionnement majoré qui peut atteindre 90% ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords, d'une part, afin de permettre au personnel d'assurer ses missions dans de bonnes conditions et, d'autre part, afin de préserver le patrimoine immobilier de l'association ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/03/2018 décidant de soutenir le projet de rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords et de s'impliquer dans le projet ; la Commune de Houffalize étant porteuse dudit projet ;

Vu l'approbation de la CLDR en date du 12/04/2018 du pré-projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2018 décidant d'approuver l'avant-projet, d'un montant de 984 801,35 € tvac ;

Vu la délibération du Conseil communal de 30/05/2018 décidant d'approuver l'addendum relatif à l'aménagement de la maison du PNDO et ses abords et de transmettre ledit addendum au Ministre et à la Direction du Développement rural ;

Vu le courrier du SPW, Direction du Développement rural daté du 06/08/2018 transmettant l'arrêté approuvant l'addendum ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2018 décidant d'attribuer le marché de service relatif à l'auteur de projet au bureau d'architecture Kerger – Quoilin sprl ;

Considérant que la réunion de demande de convention-faisabilité s'est tenue le 05/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/10/2018 approuvant la convention entre les Communes de Houffalize et Tenneville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/10/2018 approuvant la convention entre le PNDO et les Communes de Houffalize et Tenneville ;

Vu la délibération du Collège communal du 24/12/2018 décidant d'attribuer la mission relative au PEB à Misko Energy sprl ;

Vu le courrier du SPW, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du bien-être animal, daté du 08/01/2019 marquant son accord de principe sur le subventionnement ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Pa 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Décide :

Article 1 : D'approuver la convention-faisabilité transcommunale 2019, ci-annexée, faisant partie intégrante de la présente délibération, réglant l'octroi d'une subvention d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux « Rénovation de la maison du PNDO et de ses abords ».

Article 2 : De marquer son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises à ladite convention.

Voir annexe 1 en fin de rapport.

11.

Appel à projets visant à « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes ».

Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial.

Cahier spécial des charges, estimation, plans, plan général de sécurité et santé.

Marché de travaux par procédure ouverte.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'appel à projet intitulé «Appel à projets visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes » reçu du cabinet de la Ministre Valérie De Bue ;

Vu la décision du Collège communal du 29/01/2018 décidant d'approuver l'appel à projet dûment complété estimé à 200 000€ tvac et de solliciter la subvention y relative ;

Vu le courrier daté du 20/03/2018 de la Ministre Valérie De Bue marquant son accord de principe sur la subsidiation demandée ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception "Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial" à LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le projet «Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial» établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/10/2018, prise en période de prudence, décidant de :

Article 1 : D'arrêter le projet comme annexé à la présente - et de le transmettre au Pouvoir subsidiant DGO1.76, comme convenu, à savoir pour le 01/11/2018 ;

Article 2 : D'approuver l'estimation de 224.164,6 € TVAC ;

Article 3 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit l'installation des nouveaux organes politiques, l'approbation du cahier spécial des charges et des conditions relatives audit marché public de travaux.

Considérant les remarques émises par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 179 282,5€ hors TVA ou 216 931,83€, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est dérogé à l'obligation d'allotissement pour les raisons suivantes :

- L'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique ;
- L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- La division du marché en lots dilue les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Département des Infrastructures subsidiées SPW, DGO1 Direction des Déplacements Doux et des Partenariats communaux, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 150.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 766/72160 projet n°20190061 (240 000€);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/02/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (ou défavorable) rendu par le Receveur régional en date du 01/03/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges « Aménagement de la zone Pré Lion en liaison lente et espace convivial », le montant estimé du marché, le plan général de sécurité et santé établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179 282,5€ hors TVA ou 216 931,83€, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 766/72160 projet n°20190061 (240 000€).

Article 5 : De déroger à l'obligation d'allotissement pour les raisons suivantes :

- L'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique .
- L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché.
- La division du marché en lots dilue les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties.

PROVINCE DU LUXEMBOURG



COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2018

AMENAGEMENT PRE LION
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

- Documents joints:
 - Projet de délibération
 - Cahier spécial des Charges 180626 HOUFFALIZE – PRE LION réalisé par l'auteur de projet sprl Lacasse-Monfort
- Choix de la procédure : Procédure ouverte
- Estimation du marché : 216.932,00€ TVAC
- Article budgétaire :
 - DEPENSE / AMENAGEMENT DU PRE LION – 766/721-60-20190061 : 240.000€
 - RECETTE / SUBVENTION : 180.000€ budgété – 150.000€ estimé selon projet
 - RECETTE / PRELEVEMENT : 60.000€ budgété –
- Allotissement : néant – dérogation explicitée
- Mode de détermination du prix : Marché mixte le prix le plus bas selon bordereaux de prix (Quantités présumées majoritaires)
- Choix de l'offre : L'offre la moins disante.
- Cautionnement : cautionnement général 5% + cautionnement 10% pour postes mentionnés dans annexe
- Sélection qualitative :
 - Situation juridique
- Agréation : catégorie C, classe 2
- Variante : non autorisée
- Délai d'exécution : 40 jours ouvrables
- Tutelle : Le Montant de ce marché public de travaux n'excédant pas 250.000€ HTVA en Procédure Ouverte, la délibération ne doit pas être soumise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve des remarques formulées à ce stade de la procédure.

HOTTON, le 01.03.2019

Séverine GUSSARD
Receveur Régional a.i.

TEL : 084 / 36 00 11

RUE DES ECOLES 50
6990 HOTTON

FAX : 084 / 46 75 77

12.

Appel à projets visant à « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes ».

Aménagement du Pré Lion en liaison lente et espace convivial.

Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public.

Principe.

Examen et approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 31/05/2018, émanant du Ministre DE BUE, accordant à la commune de Houffalize une subvention pour améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan «Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes » ;

Considérant la volonté de la Commune de Houffalize d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, et d'améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur

financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE :**

Article 1^{er} : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public Rue Porte à l'Eau à Houffalize pour un budget estimé provisoirement à 17 500,00 EUR TVAC.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

13.
Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe – Edition 2019.
Partenariat communal et octroi d'un subside.
Examen et approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Considérant la demande de l'association de fait « Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe » sollicitant la collaboration de la Commune dans le cadre de l'organisation de 7 Joggings repris dans le « Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe 2019 » ;

Considérant que cette demande porte sur le prêt et la mise à disposition sur les lieux des sept sites des organisations de différents matériels visés par le règlement communal relatif au prêt de matériel;

Considérant que l'avantage relatif à la mise à disposition sur site telle que précisée ci-avant, peut raisonnablement être estimé à un montant de 1400€ ;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu notamment de son caractère touristique et sportif ;

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix, 0 contre, 0 abstention
DECIDE

Article 1 : L'organisation en 2019, en partenariat avec le « Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe » des joggings repris dans le « Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe 2019 »; aux dates suivantes :

- Houffalize 24/03
- Bertogne 31/03
- Dinez 07/04
- Bonnerue 14/04
- Vissole 22/04
- Tavigny 1^{er}/05
- Les Tailles 05/05

Article 2 : L'octroi d'un subside communal de 3 000 € à l'association de fait du « Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe 2019 » qui se chargera de répartir aux différents comités organisateurs;

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale, en espèces et en nature, est destinée à la promotion des activités utiles à l'intérêt public ;
- étendue : 3 000 euros en espèce et avantage en nature estimé à 1400€
- dénomination du bénéficiaire: l'association de fait du « Challenge des 7 Foulée »
- fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation des joggings des 7 Foulées de l'Ourthe
- conditions d'utilisation particulières : néant ;
- justifications exigées : justificatif dont mention ci-dessous, à savoir le budget de l'événement ;
- modalités de liquidation : le justificatif est à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

DECIDE d'exonérer le bénéficiaire des obligations prévues par les articles L-3331-1 à L-3331-8 du CDLD sauf des obligations résultant des dispositions des articles L-3331-6 et L-3331-8, §1er , 1° qui s'imposeront par le dépôt préalable par le bénéficiaire du budget de l'événement.

Article 3 : La mise à disposition de moyens matériels et humains de la Commune décrite comme suit :

Dépôt de matériel de signalisation et de sécurité sur les différents sites d'organisation des joggings estimé à environ 200€ / manifestation représentant la main-d'œuvre communal et le coût d'utilisation du véhicule destiné aux transports.

Article 4 : Dans le cadre de ce partenariat, l'article 2 du règlement communal du 22/07/2009 relatif au prêt de matériel ne trouve pas à s'appliquer (caution non exigée).

14.

Comité de concertation Commune – CPAS.

Règlement d'ordre intérieur.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30.

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation.

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26*bis*, §1^{er}, 1^o à 7^o de la Loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33*bis* de la Loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une

séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de l'Administration communale, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter de la Loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que 1 membre de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 07.03.2019 et sera présenté pour approbation au conseil de l'action sociale en séance du 12.03.2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le 13.03.2019.

15.

Société Logements Publics de la Haute Ardenne.

Désignation d'un administrateur.

Examen et approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1523-15.

Vu la délibération du Conseil communal du 29.01.2019, désignant les cinq représentants communaux à l'assemblée générale de la Société de logements publics de la Haute Ardenne.

Vu la nécessité de désigner un Conseiller communal apparenté au CDH en vue de siéger au Conseil d'administration de la Société de logements publics de la Haute Ardenne.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, par 15 voix, 0 non, 0 contre

DESIGNE

Mme Catherine FETTEN, Rue Sainte Anne 67, 6660 HOUFFALIZE – catherine.fetten@houffalize.be

comme représentante communale au Conseil d'administration de l'Intercommunale SLP HAUTE Ardenne, pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel.

16.

Fabrique d'église de SOMMERAIN.

Budget 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 19 novembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 décembre 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 février 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 novembre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.962,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.471,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.793,63 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.743,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.631,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.075,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.050,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.756,04 (€)
Dépenses totales	9.756,04 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17.

Fabrique d'église de NADRIN.

Modification budgétaire 01/2019.

Examen et approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 06/12/2018, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 19/02/2019, réceptionnée en date du 21/02/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur le remplacement de la sonorisation à l'église de Nadrin ;

Considérant qu'un budget de 3.300 € était prévu au budget 2019 pour des travaux de rénovation aux vitraux de l'église ;

Considérant qu'en 2019, aucun travaux de rénovation des vitraux ne seront nécessaire ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 15 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 01/2019 du Conseil de la Fabrique d'église de Nadrin comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. R25	MB1 Subsidés extraordinaires de la commune	3.300,00 €	3.199,91 €
Art. D62b	Restauration de vitraux	500,00 €	0,00 €
Art D 62c	Protection des vitraux	2.800,00 €	0,00 €
Art D 63	Sonorisation Eglise	0,00 €	3.199,91 €

Recettes ordinaires totales	7.288,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.148,44.(€)
Recettes extraordinaires totales	37.179.75 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	3.199,91 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.162,80 (€)
- dont un remboursement de capitaux	17.817,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.099,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.352,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.016,95 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	44.467,95 (€)
Dépenses totales	44.467,95 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

18.
Commission locale pour l'énergie.
Rapport d'activités 2018.
Communication.

19.
Arbres menaçant la sécurité publique en bordure de voirie communale à Coullée.
Arrêté du Bourgmestre.
Communication.

Arbres (hêtres) dangereux en bordure de voirie communale à Coullée, sur la gauche en venant de la nationale 30.

20.
Ordonnances de police.
Communication et/ou ratification.
Ratification par 15 voix.

21.**Décisions de l'autorité de tutelle.****Communication.**

SPW – Ministre DE BUE – 01.02.2019 – Conseil communal du 21.12.2018 – budget de l'exercice 2019 réformé.

SPW – Ministre DE BUET – 08.02.2019 – conseil communal du 29.01.2019 – redevance pour la mise à disposition par la commune d'ouvriers communaux aux groupements et comités qui emprunteront le chapiteau du centre sportif pour le montage et démontage de celui-ci – durée indéterminée.

22.**Adoption du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2019.**

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Conseillère Communale, Valérie PENOY, fait inscrire, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, le point suivant donnant lieu à décision :

Mise à disposition au Royal Syndicat d'Initiative du site du mini-golf de HOUFFALIZE.

Vu la convention de louage de service du 16/02/1994 entre la Commune de Houffalize et l'ASBL Centre Culturel, Sportif et Touristique de Houffalize ;

Vu les délibérations du conseil communal du 02/02/2000, du 29/02/2000, du 27/11/2000, du 28/03/2012 et du 15/07/2014 modifiant successivement la durée de la convention, celle-ci étant en fin de compte prolongée jusqu'au 31/12/2039 ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 août 2004 incluant également une convention de louage de services et droit de jouissance pour le mini-golf, le terrain de pétanque et les terrains de tennis ;

Considérant qu'en 2014, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du Centre Culturel, Sportif et Touristique du 26/02/2014, le Syndicat d'Initiative de Houffalize s'était montré réceptif quant à la reprise du mini-golf et qu'il en a entre temps assuré la gestion ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mini-golf dans la liste des infrastructures visées par la convention de louage de services entre la Commune et le Centre Culturel, Sportif et Touristique de Houffalize ;

Sur proposition de Mme V. PENOY, conseillère communale, et après en avoir délibéré,

Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1er : de retirer le mini-golf des infrastructures visées par la convention de louage de services entre la Commune et le Centre Culturel, Sportif et Touristique de Houffalize.

Article 2 : de mettre, pour une durée indéterminée, l'infrastructure du mini-golf à disposition du Syndicat d'Initiative de Houffalize, ce dernier en ayant alors exclusivement le droit de jouissance.

Article 3 : d'autoriser le Royal Syndicat d'Initiative de Houffalize à réaliser à ses frais des travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'infrastructure et d'en percevoir seul les subsides éventuels.

Article 4 : de se porter solidaire du Royal Syndicat d'Initiative de Houffalize dans le maintien de l'affectation touristique du site pendant le délai imposé par les autorités subsidiantes.

Article 5 : de prendre en charge l'entretien courant des infrastructures.

DIVERS.

Le Conseiller communal, Monsieur Albert LAMBORELLE, s'étonne de l'avis défavorable donné par le Collège à un opérateur de téléphonie mobile sur l'implantation d'un nouveau pylône à Tailles.

Le Conseiller communal, Monsieur Bernard DEUMER, suggère l'adoption d'une ligne de conduite identique lors des mises en location des chasses communales.

HUIS CLOS

23.

PIRON Cindy - employée d'administration – agent constatateur – D6 – temps plein.

Engagement à durée indéterminée à partir du 22.03.2019.

Examen et approbation.

24.

FRAITURE Fabrice – employé d'administration APE – D6 – temps plein.

Engagement à durée déterminée du 20.03.2019 au 19.09.2019 inclus.

Examen et approbation.

25.

Remplacement de BASTIN Stéphanie, institutrice maternelle, temporaire – congé de maladie -26/26 périodes.

Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire – 13/26 périodes.

Désignation de TAYMANS Laurine, institutrice maternelle, temporaire – 13/26 périodes.

Délibération du Collège Communal du 21.01.2019.

Examen et ratification.

26.

Remplacement de BASTIN Florence, institutrice maternelle, définitive – congé de maladie – 26/26 périodes.

Désignation de TAYMANS Laurine, institutrice maternelle, temporaire – 26/26 périodes.

Délibération du Collège Communal du 04.02.2019.

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE